



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Marmande, représentée par Monsieur le Maire Joël HOCQUELET, Hôtel de Ville - Place Clemenceau, B.P. 313, 47207 MARMANDE Cedex, d'une part,

Et d'autre part,

La clinique vétérinaire contractant :

SELARL Vétérinaire du Roc

Rue Marius Paul Otto
47200 MARMANDE

Et les associations, :

ARCHE

Mme DARIO Marie Jeanne
6, rue Souilhagon
47200 MARMANDE

FÉLINS SANS TOIT 47

Mme BOUILLER Stéphanie
4, rue Elisée Reclus
47200 MARMANDE

Vu les dispositions de la loi du 6 janvier 1999 relative à la protection des

animaux,

Vu l'article L 211-27 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret du 25 novembre 2002 et selon l'article 1 du même décret relatif aux mesures particulières à l'égard des animaux errants,

Vu le code de Déontologie Vétérinaire,

Vu l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie,

Vu la délibération du 25 septembre 2023 n°

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Cette convention vise à faire procéder la capture des chats libres sur le domaine public, de maître inconnu ou défaillant et de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification, préalablement à les relâcher dans ces mêmes lieux de découverte.

ARTICLE 2 : Le Maire est tenu de prendre toutes dispositions pour empêcher la divagation et la prolifération des chats libres et s'engage à les faire conduire le plus rapidement possible chez le vétérinaire disponible et par le biais d'associations, signataires de la convention au plus proche du lieu de sa prise en charge.

ARTICLE 3: L'association signataire devra, en raison de leur connaissance du territoire communal, repérer, capturer les chats libres et les transporter auprès d'un vétérinaire conventionné.

Le nombre de capture et transport et prise en charge par la collectivité est limité **à 30/an et par association signataire**.

ARTICLE 4 - Dans le cadre de cette activité, le vétérinaire reste libre de toute décision thérapeutique et sanitaire dans l'intérêt de la santé humaine et animale et s'engage à effectuer les soins si nécessaire. Si l'animal nécessite des soins urgents importants, la poursuite du traitement ou l'euthanasie pourront être décidées. A cet effet, le maire donne au vétérinaire un ordre permanent d'euthanasie dans les cas suivants : souffrance jugée insupportable, devis d'un montant sans rapport avec les sommes forfaitaires mentionnées dans la présente convention, réanimation sans progrès notable, pronostic conservatoire sombre, nuisible, etc.

ARTICLE 5 - Identification du chat libre.

Le vétérinaire prestataire identifie les chats par tatouage, selon l'identité suivante:

Ville de Marmande
Place Clémenceau
BP 313
47207 MARMANDE CEDEX

Et adresse les papiers d'identification au service Direction Marmande Tranquillité de la Commune de Marmande.

ARTICLE 6 - Devenir de l'animal.

L'animal identifié, et dès que son état le permet, est remis à l'association qui a déposé le chat. Les frais de soins sont à la charge de la Commune (dans la limite du forfait indiqué article 7 selon les modalités de ladite convention).

ARTICLE 7 : Remboursement des frais.

Le vétérinaire prestataire adresse au service Direction Marmande Tranquillité de la Commune de Marmande, avant le 15 novembre de chaque année, le récapitulatif annuel des soins médicaux apportés aux animaux, pour lesquels aucun propriétaire n'a été identifié. Un mémoire des frais sera établi par le service Direction Marmande Tranquillité de la Commune de Marmande pour le vétérinaire contractant, en vue de leurs paiements selon les tarifs suivants :

- Intervention chat :
- Consultation : 20 € TTC,
- Identification par tatouage : 25 € TTC,
- Test FIV FELV: 19 € TTC,
- Stérilisation Mâle : 45 € TTC,
- Stérilisation Femelle : 80 € TTC,
- Euthanasie : 25 € TTC.

ARTICLE 8 - Devenir des cadavres des chats non identifiés ou avec un propriétaire défaillant.

Dans le cas où l'animal non identifié, blessé, est amené en clinique dans le cadre de ladite convention et décède dans les locaux du vétérinaire, soit des suites de ses blessures, soit par euthanasie, le vétérinaire contactera les services municipaux pour récupérer le cadavre qui en assurera la conservation avant incinération.

ARTICLE 9 - Durée de la convention.

Cette convention est valable à compter de la signature des intervenants jusqu'au 31 décembre 2024, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de 3 mois. La résiliation pourra intervenir à tout moment sur demande de la Ville ou de l'ensemble du corps des vétérinaires contractants ou des associations. Toute demande devra être formulée par écrit et sera discutée au cours d'une réunion extraordinaire. Les nouvelles modalités devront être arrêtées d'un commun accord.

Fait à Marmande en 6 exemplaires,

Le

Le Maire de Marmande,

Le vétérinaire contractant,

Joël HOCQUELET

SELARL VÉTÉRINAIRE DU ROC

Les associations contractantes,

ASSOCIATION « FÉLINS SANS TOIT 47 »

ASSOCIATION « L'ARCHE »